

DECRET VOIRIE COMMUNALE

PUBLICATION

Le Collège communal porte à la connaissance du public que, en séance du 31.01.2024, le Conseil communal a décidé la déplacement d'un tronçon du sentier n° 102 à l'Atlas des Chemins et Sentiers vicinaux de Chevron à Habiémont conformément aux plans dressés par le géomètre Rémy BRANCE en date du 03.01.2023. (Références communales: V/2023/0001)

Tout tiers justifiant d'un intérêt peut introduire un recours auprès du Gouvernement wallon par envoi recommandé dans un délai de quinze jours à dater du jour qui suit la date d'affichage.

Ci dessous, le texte intégral de cette décision :

« Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Monsieur Tanguy WERA, Echevin des voiries, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code du Développement territorial ; Vu le Décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu la demande de Permis Voirie introduite par M. et Mme RAYMOND-CLERDENT, domiciliés à 4140 Sprimont, Grand Route 101, ayant trait à un terrain sis Habiémont, 9, cadastré 4e division, section A n°195/b et 197/c concernant déplacement d'un tronçon du sentier n° 102 ;

Vu le plan de mesurage dressés par le géomètre Rémy BRANCE en date du 03.01.2023 ;

Vu l'avis du Service technique provinciales voiries du 03.03.2023 mentionnant que la demande de déplacement est justifiée au regard de l'intérêt public en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité de passage et que le projet s'inscrit dans les objectifs poursuivis par le décret précité ; Qu'il précise que le projet et le plan annexé à la demande ne soulèvent aucune remarque ;

Considérant que la plus-value de cette opération a été estimée par le notaire CESAR, de résidence à Stavelot, en date du 29.10.2023, sur laquelle les demandeurs ont marqué leur accord en date du 12.11.2023 ;

Considérant que le projet présente les caractéristiques suivantes :

- Les demandeurs ont introduit un permis d'urbanisme pour la transformation et l'extension de l'habitation sise sur le terrain;

- Lors de l'instruction du dossier, il a été relevé la présence du sentier n° 102 traversant la parcelle et passant entre des bâtiments existants ;

- Les demandeurs ont souhaité déplacer le sentier vers la gauche à la limite de leur bien afin de conserver son existence et son tracé au-delà de leur propriété ;

- Le sentier présente la même largeur que celui présent à l'Atlas des Chemins et Sentiers vicinaux de Chevron.

Considérant que suite à l'enquête publique réalisée du 05.12.2023 au 03.01.2024, une réclamation a été introduite ; que cette réclamation porte sur :

les réclamants accepteraient le déplacement pour autant que les demandeurs procèdent à l'abattage des sapins plantés en limite de propriété avec la leur ainsi que l'établissement d'un nouveau bornage à leurs frais. Un éclaircissement doit être fait sur la largeur du sentier

*permettant au fermier d'accéder aux parcelles 194 et 185/a ;
Considérant que, d'après les demandeurs la plantation a été effectuée il y a plus ou moins 40 ans, comme le relève également les orthophotos et que le problème n'a jamais été soulevé ;
Que, cependant, que ce soit la plantation ou la limite de propriété, il s'agit de problèmes d'ordre civil de voisinage et que la compétence d'en juger n'appartient pas à la commune ;
Qu'en cas de litige entre voisins, il leur est loisible de s'adresser au juge de paix afin de trancher la question ;*

Qu'en ce qui concerne un accès aux parcelles 194 et 185/a, celles-ci ne peuvent être enclavées conformément à l'article 3.135 du Code civil ;

Que tel n'est pas le cas en l'espèce puisque la parcelle 194 appartient aux réclamants et jouxte les parcelles 193/a, 192/b, 187 et 188 également leur propriété, ces dernières ayant un accès à la voirie publique ;

Considérant que la parcelle 185/a appartient au même propriétaire que la parcelle 184/a ayant elle-même un accès à la voirie de Oufny ;

Que dès lors les parcelles ne sont pas enclavées et que si tel était le cas dans le futur, l'article 136 du Livre III du même Code donne la possibilité, au besoin, d'introduire une action en justice pour obtenir une servitude de passage sur le terrain de son voisin ;

Que le sentier 102 présentait, à l'Atlas, une largeur de 1 m et que le plan de géomètre prévoit la même largeur pour le sentier déplacé ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 De déplacer le tronçon du sentier n° 102 à l'atlas des chemins vicinaux de Chevron, tel que défini au plan susdécrit.

Article 2 De réclamer au demandeur la plus-value résultant de ce déplacement estimés par le notaire CESAR. Les frais afférents à cette opération sont à charge exclusive du demandeur (frais de dossier, de publicité et notariés).

Article 3 La présente délibération sera transmise aux demandeurs, aux propriétaires riverains, au Service technique provincial aux fins de la création du nouvel Atlas numérique et au Service public de Wallonie - Territoire, Logement, Patrimoine et Energie, pour information. »

Stoumont, le 08.02.2024

Par le Collège,

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

H. Snackers

D. Gilkinet